

Après avoir pris connaissance de la version V4 des projets de statuts de l'EPE, en séance du 5 janvier 2021, le conseil rappelle ses propositions d'amendements déjà adoptées le 9 décembre 2020 qui restent d'actualité et, en sa session de vote électronique du 6 janvier 2021, délibère sur de nouveaux amendements.

Voici les contributions et amendements adoptées en vote électronique le 9 décembre 2020. Une seule, concernant la durée de mandat des doyens et directeurs de composantes est devenue obsolète car adoptée dans la version V4 des statuts. Par ailleurs, sur les invités à voix consultative au CA de l'EPE, les composantes sont désormais considérées à l'image des établissements-membres.

En bleu, figurent les éléments nouveaux de la version V4 (numéros d'article ou ajouts) par rapport à la version de novembre.

Amendements adoptés par le Conseil des Humanités et proposés au conseil de la FST.

Thème de la contribution	Texte initial projet des Statuts V4 EPE	Proposition de Contribution / Amendement	Vote
Compétences	Article 3 : Compétences 1° Modalités d'exercice des compétences : d) L'Université de Lille et ses établissements-composantes veillent au respect du principe de subsidiarité	L'Université de Lille et ses établissements-composantes, qui en sont des parties, ne peuvent pas être mis sur le même plan. Le principe de subsidiarité ne peut pas s'appliquer aux seuls établissements composantes.	Pour 17 Contre 1 Abstention 7 NPPV 1
Coordination budgétaire	Article 3 : Compétences 6° Coordination budgétaire a) Les établissements-composantes élaborent leur budget ...	Dans les statuts actuels de l'Université de Lille, les articles 41 et 46 précisait la nature du dialogue de gestion qui correspond à la coordination budgétaire prévue dans le présent avant-projet. L'identification des besoins de financements transversaux, la définition d'opérations communes, la préparation de la dotation ISITE, etc. concernent également les composantes.	Pour 18 Contre 2 Abstention 6 NPPV 0
Échelon central garant	Article 4 : Principes de structuration L'Université de Lille est structurée en deux échelons de responsabilité : 1° Un échelon central définissant la stratégie collective de l'établissement et garant de son application ;	à l'alinéa consacré à l'échelon central, propose de remplacer « garant de son application » par « exerce les compétences nécessaires à son application. » ▪ Cette proposition d'amendement permet de rappeler que l'échelon central de l'EPE n'est pas seulement l'organe de définition d'une stratégie mais qu'il participe également à sa mise en œuvre grâce à des compétences spécifiques/	Pour 15 Contre 2 Abstention 9 NPPV 0

Thème de la contribution	Texte initial projet des Statuts V4 EPE	Proposition de Contribution / Amendement	Vote
Rôle de l'échelon central dans l'équité de traitement	Article 4 : Principes de structuration I – Échelons de responsabilité 1° Un échelon central définissant la stratégie collective de l'établissement et garant de son application	l'ajout d'un alinéa supplémentaire ainsi formulé « L'échelon central est garant, notamment sur un plan financier, du bon fonctionnement de l'échelon décentralisé et de l'équité de traitement des personnels et des usagers qui en dépendent. L'échelon décentralisé contribue au bon fonctionnement et à la cohésion de l'ensemble de l'établissement public expérimental, et notamment sur le plan financier. » ▪ Il est nécessaire de mettre en avant la solidarité des différents échelons et de leurs parties prenantes, notamment sur un plan financier.	Pour 17 Contre 2 Abstention 7 NPPV 0
Association des unités de recherche et des écoles graduées	Article 4 : Principes de structuration I – Échelons de responsabilité 2° Un échelon décentralisé constitué des établissements-composantes et des composantes de l'établissement auxquels peuvent être associées des unités de recherche et des écoles graduées.	demande que soit précisée la notion d'association des unités de recherche et des écoles graduées.	Pour 19 Contre 1 Abstention 5 NPPV 1
Compétences des composantes	Article 6. Compétences des composantes e) Participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de recherche de l'établissement dans leurs domaines disciplinaires ;	Demande la modification de l'alinéa e) par l'ajout du terme « notamment » avant « dans leurs domaines disciplinaires ». ▪ La stratégie scientifique d'un établissement n'est pas la somme des stratégies disciplinaires des composantes. Chacune d'entre elles peut avoir son mot à dire sur la stratégie globale et sur une mise en œuvre interdisciplinaire.	Pour 16 Contre 2 Abstention 8 NPPV 0

Thème de la contribution	Texte initial projet des Statuts V4 EPE	Proposition de Contribution / Amendement	Vote
Contrat d'objectifs et de moyens	<p>Article 6. Compétences des composantes</p> <p>h) Participent à la définition de leurs contrats d'objectifs et de moyens et au dialogue de gestion, notamment pour ce qui concerne la définition des profils recherche des postes d'enseignants-chercheurs, des unités de recherche qui leur sont associées ;</p>	<p>Demande que les contrats d'objectifs et de moyens soient définis dans les statuts de sorte à ce que ces contrats garantissent la mise en œuvre des missions confiées et un équilibre à l'échelle de l'établissement.</p> <p>▪ La notion de contrat d'objectifs et de moyens est d'autant plus floue qu'elle existe dans les statuts actuels de l'Université sans avoir été réellement mise en œuvre. Il importe donc de la préciser en explicitant le fait que ces contrats doivent permettre d'accorder aux composantes les moyens indispensables à l'exercice de leurs missions de base. Ces derniers, en effet, ne peuvent résulter de la seule négociation des contrats.</p>	<p>Pour 18</p> <p>Contre 2</p> <p>Abstention 6</p> <p>NPPV 0</p>
Fixation des frais de scolarité par les établissements-composantes	<p>Article 7. Compétences, droits et obligations des établissements-membres</p> <p>1° Les établissements-composantes :</p> <p>h) Peuvent, le cas échéant, fixer des frais de scolarité d'autres diplômes pour lesquels ils sont accrédités, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;</p>	<p>Demande la suppression de l'alinéa 1.h).</p> <p>▪ La fixation de frais de scolarité par les établissements-membres doit être limitée aux seuls diplômes propres à ces derniers afin d'éviter tout effet de concurrence au sein de l'EPE.</p>	<p>Pour 18</p> <p>Contre 1</p> <p>Abstention 7</p> <p>NPPV 0</p>
Accréditation des formations		<p>Demande à ce que soient éclaircies les conditions d'accréditation des formations au sein de l'EPE aussi bien pour les formations des établissements-membres que pour celles des composantes.</p>	<p>Pour 18</p> <p>Contre 1</p> <p>Abstention 7</p> <p>NPPV 0</p>
Stratégie de recherche des établissements-composantes	<p>Article 7 : Compétences, droits et obligations des établissements-composantes</p> <p>j) Participent à l'élaboration de la stratégie de recherche, de formation, de partenariats internationaux et de valorisation de l'Université de Lille et conduisent, dans le respect de la stratégie de cet établissement, celle du domaine qui les concerne ;</p>	<p>Demande une nouvelle rédaction de l'alinéa 2.j) et notamment de l'expression « celle du domaine qui les concerne ».</p> <p>▪ Dans sa rédaction actuelle, cette disposition pourrait laisser penser que les établissements-membres sont en charge de la conduite d'un domaine particulier. Non seulement la définition d'un tel domaine n'est pas claire pour certains établissements existants mais encore un domaine donné peut concerner des composantes.</p>	<p>Pour 18</p> <p>Contre 1</p> <p>Abstention 7</p> <p>NPPV 0</p>

Thème de la contribution	Texte initial projet des Statuts V4 EPE	Proposition de Contribution / Amendement	Vote
Délivrance de diplômes nationaux par les établissements-composantes	Article 7 : Compétences, droits et obligations des établissements-composantes o) Peuvent délivrer des diplômes nationaux au titre de l'Université de Lille dans le respect des cadres de délivrance définis par les instances de cette dernière et des procédures qualité définies par celle-ci ;	Demande une réécriture de l'alinéa 2.o) et une discussion sur le fond. ▪ La délivrance de diplômes nationaux par les établissements-membres pose le problème d'une concurrence possible des diplômes délivrés par les composantes et de la mise en œuvre des modalités d'accréditation.	Pour 17 Contre 1 Abstention 8 NPPV 0
Financement des services communs	Article 9. Les services communs	Demande l'insertion d'un alinéa supplémentaire ainsi rédigé : « Les établissements-membres participent au financement des services communs. »	Pour 18 Contre 2 Abstention 6 NPPV 0
Dialogue de gestion	Article 13 : Attributions du président 1° Le président assure la direction de l'établissement. A ce titre : e) Il mène avec chacune des composantes et avec les établissements-composantes, dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration, un dialogue de gestion aboutissant à un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel qui fait l'objet d'une déclinaison annuelle ;	À l'alinéa e), après les mots « établissements-membres », demande l'ajout des mots « et des unités de recherche. » ▪ Il s'agit de reprendre les modalités du dialogue de gestion spécifique qui avait retenu dans les statuts de l'Université de Lille en 2017.	Pour 10 Contre 10 Abstention 6 NPPV 0
Objectifs en termes de parité au sein de l'équipe présidentielle	Article 14. Les vice-présidents <i>III – Dispositions communes à l'équipe présidentielle</i> L'équipe présidentielle assure une représentation équilibrée de femmes et d'hommes. Elle ne peut contenir moins de 30% de représentants de l'un ou de l'autre sexe.	Demande le remplacement du dernier alinéa par l'alinéa suivant : « L'équipe présidentielle assure la parité hommes/femmes ». ▪ L'objectif de 30 % n'est pas satisfaisant.	Pour 16 Contre 4 Abstention 6 NPPV 0
Attributions du comité de direction quant aux budgets des établissements-composantes	Article 17. Attributions du comité de direction 4° Il discute et valide les projets de budgets des établissements-composantes ;	demande que la validation des projets de budgets des établissements-composantes relève du Conseil d'administration. ▪ Le Conseil d'administration a une compétence budgétaire qu'il convient de respecter.	Pour 18 Contre 1 Abstention 7 NPPV 0
Attributions du comité de direction quant aux profil des EC	Article 17. Attributions du comité de direction h) Vérifier que le profil des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés ouverts au recrutement au sein des composantes et établissements-composantes, est conforme à la stratégie de l'établissement ;	demande la suppression de l'alinéa h. ▪ La vérification de l'adéquation d'un profil de poste est une compétence académique qui doit incomber à l'assemblée du conseil scientifique et du conseil de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte.	Pour 18 Contre 1 Abstention 7 NPPV 0

Thème de la contribution	Texte initial projet des Statuts V4 EPE	Proposition de Contribution / Amendement	Vote
Modalité de seconde délibération du comité de direction	Article 18 : Fonctionnement du comité de direction 2° À défaut de consensus, le comité de direction se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres statutaires. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'université est prépondérante. Quand une question soumise à délibération du comité de direction concerne spécifiquement un établissement-composante, son directeur peut, en cas de désaccord sur le résultat du vote, demander qu'une nouvelle délibération soit soumise au vote.	à l'alinéa 2) après « spécifiquement » demande l'ajout des termes « une composante ou »	Pour 18 Contre 2 Abstention 6 NPPV 0
Fonctionnement en conférences du comité de direction	Article 18 : Fonctionnement du comité de direction 5° Le comité de direction peut être assisté d'une conférence réunissant le président de l'université et les directeurs des établissements-composantes. Cette conférence est notamment le lieu privilégié de concertation préalable aux décisions de l'Université de Lille ayant un impact sur les établissements-composantes. 6° Le comité de direction peut également être assisté d'une conférence réunissant le président et les directeurs de composantes pour les questions concernant spécifiquement ces dernières.	Demande la suppression des alinéas 5 et 6 permettant la réunion du comité de direction en formation restreinte. ▪ L'objectif de l'EPE est de faire collaborer l'ensemble de ses parties prenantes. Le fonctionnement cloisonné du comité de direction, qui est une instance stratégique et décisionnelle, est préjudiciable à cet objectif.	Pour 18 Contre 2 Abstention 6 NPPV 0
Publicité des décisions du comité de direction	Article 18 : Fonctionnement du comité de direction	Demande l'ajout d'un alinéa supplémentaire ainsi rédigé : « Les décisions du comité de direction font l'objet d'un relevé rendu public. »	Pour 18 Contre 1 Abstention 7 NPPV 0
Délibérations du conseil d'administration	Article 21 : Attributions du conseil d'administration 9° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président.	À l'alinéa 9, demande l'ajout des mots suivants « ou sur toute question proposée par un courrier signé par le tiers des membres du conseil. » ▪ Dans la rédaction actuelle, le conseil d'administration ne peut s'exprimer que sur les propositions faites par le président ou par le comité de direction. Cette disposition reprend le quorum mentionné à l'article 22 alinéa 2.	Pour 19 Contre 1 Abstention 6 NPPV 0

Thème de la contribution	Texte initial projet des Statuts V4 EPE	Proposition de Contribution / Amendement	Vote
Attribution du conseil scientifique : financement de la recherche	Article 21. Attributions du conseil scientifique 1° Il adopte le modèle de répartition des financements en matière de recherche et notamment de la dotation récurrente des unités de recherche ;	Demande le remplacement du 1er alinéa par la phrase suivante : « il répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. » ▪ Cette phrase reprend la rédaction actuelle des statuts de l'Université de Lille.	Pour 16 Contre 3 Abstention 7 NPPV 0
Attribution du conseil scientifique : financement des écoles graduées	Article 21. Attributions du conseil scientifique 3° Il adopte les principes de répartition des moyens des écoles graduées ;	Demande le remplacement de l'alinéa 3 par la phrase suivante : « il répartit les moyens des écoles graduées. » ▪ La gestion des écoles doctorales doit rester une compétence centrale et, par conséquent, la répartition de leurs moyens doit être assurée par le conseil scientifique de l'établissement.	Pour 18 Contre 1 Abstention 7 NPPV 0
Attribution du CVFU quant aux modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences	Article 26. Attributions du conseil de la formation et de la vie universitaire 3° Il adopte, pour ce qui relève des diplômes nationaux et des diplômes propres de l'Université de Lille et sous réserve des compétences propres des établissements-composantes : - Les modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences ;	Demande des éclaircissements sur l'adoption des modalités de contrôle des connaissances et des compétences afin de savoir pourquoi ces dernières ne seraient pas adoptées par le seul conseil de composante. ▪ Il semble y avoir une incohérence entre la philosophie générale du projet qui consiste à donner des prérogatives décisionnelles aux conseils de composante et le fait de réserver cette question la CFVU. Ce décalage doit être, à tout le moins, justifié.	Pour 17 Contre 1 Abstention 8 NPPV 0
CFVU et cadre des missions des conseils des établissements-composantes	Article 26. Attributions du conseil de la formation et de la vie universitaire	demande que le Conseil de la formation et de la vie universitaire adopte également le cadre des missions des conseils des établissements-composantes.	Pour 17 Contre 1 Abstention 8 NPPV 0
Divergence entre décisions de l'assemblée CS et CVFU restreinte et avis des conseils des établissements-composantes	Article 30 : Attributions de l'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte	demande des précisions sur les conséquences d'une divergence entre une décision de cette instance et l'avis conforme des instances des établissements-composantes.	Pour 17 Contre 1 Abstention 8 NPPV 0

Thème de la contribution	Texte initial projet des Statuts V4 EPE	Proposition de Contribution / Amendement	Vote
Attribution du conseil de composante et règlement intérieur des unités de recherche.	Article 38 : Le conseil de composante II. – Attributions du conseil 9° Il approuve le règlement intérieur des unités de recherche qui lui sont associées, ce règlement étant adopté par les conseils desdites unités et établi dans le respect du cadre fixé par le conseil scientifique ;	À l'alinéa II-9, demande le remplacement du terme « approuve » par les termes « donne un avis sur » ▪ Cette prérogative peut rester du domaine du conseil scientifique.	Pour 16 Contre 1 Abstention 9 NPPV 0
Attribution du conseil de composante en formation restreinte	Article 38 : Le conseil de composante III. – Attributions du conseil en formation restreinte	Dans le cadre actuel, la détermination des services individuels des enseignants-chercheurs suppose l'avis du conseil de composante à partir duquel le président les arrête.	Pour 17 Contre 1 Abstention 7 NPPV 1
Complétude des listes candidates aux conseils centraux et de composantes	Chapitre V : Dispositions électorales Article 46 : Candidatures I – Conditions de candidature 3° Pour les élections des représentants des personnels aux conseils centraux et aux conseils de composantes, les listes de candidats doivent être complètes.	à l'alinéa I-3 demande le remplacement des termes « doivent être complètes » par les termes « peuvent être incomplètes. » ▪ Il s'agit de maintenir les dispositions actuelles.	Pour 15 Contre 2 Abstention 9 NPPV 0
Représentation des secteurs dans les listes aux conseils centraux	Chapitre V : Dispositions électorales Article 46 : Candidatures I – Conditions de candidature 5° Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés aux conseils centraux de l'université, chaque liste assure la représentation de chacun des quatre grands secteurs de formation, les deux candidats placés en tête de liste devant en outre relever de deux secteurs différents.	À l'alinéa I-5, demande le remplacement des termes « de chacun » par les termes par « de trois » ▪ Il s'agit de conserver les dispositions actuelles en remarquant que les dispositions prévues ne garantissent pas la représentation équilibrée des différents domaines.	Pour 18 Contre 1 Abstention 7 NPPV 0
Avis des conseils de composantes et établissements-composantes sur le choix du directeur d'unité de recherche	Article 51 : Les unités de recherche 3° Les composantes et établissements-composantes sont tutelles-associées des unités de recherche. A ce titre : a) Ils émettent un avis consultatif sur le choix du directeur d'unité proposé par le conseil d'unité et contribuent à l'établissement de sa lettre de mission, en amont de sa nomination par le Président de l'Université de Lille ;	demande la suppression de l'alinéa 3-a.	Pour 17 Contre 1 Abstention 8 NPPV 0

Thème de la contribution	Texte initial projet des Statuts V4 EPE	Proposition de Contribution / Amendement	Vote
Contrôle a posteriori des actes des composantes par le comité de direction	Article 63. Procédure de contrôle et de règlement des différends II – Procédure de contrôle a posteriori 3° Le comité de direction : a) Peut, s’agissant des actes des composantes, en cas d’urgence, .../...	Demande que l’alinéa II-3-a soit revu. ▪ La rédaction de cette disposition pose différents types de problèmes. D’une part, les raisons du caractère litigieux des actes concernés ne sont pas précisées. S’agit-il d’actes jugés illégaux ou inopportuns au regard de la stratégie de l’établissement ? Par ailleurs, le mode de résolution limité aux seuls élus du conseil d’administration mérite d’être justifié.	Pour 17 Contre 2 Abstention 7 NPPV 0
Révision des statuts	Article 66. Révision des statuts 2° Le conseil d’administration approuve toute demande de modification des statuts à la majorité absolue des membres en exercice, après avis des conseils d’administration des établissements-composantes.	demande si l’avis des conseils d’administration des établissements-composantes mentionné à l’alinéa 2 est conforme ou pas.	Pour 17 Contre 2 Abstention 7 NPPV 0

Trois contributions proposées en plus.

Thème de la contribution	Texte initial projet des Statuts V4 EPE	Proposition de Contribution / Amendement	Vote
Saisine du comité de direction	Article 18 : Fonctionnement du comité de direction 1° Le comité de direction se réunit au moins deux fois par mois à l’initiative et sous la présidence du président de l’université.	Le comité de direction se réunit au moins deux fois par mois à l’initiative de la présidence ou à la demande d’un tiers de ses membres.	Pour 18 Contre 1 Abstention 7 NPPV 0
Concomitance entre durée de mandat du doyen et de celui du conseil de composante	Article 38 : Le conseil de composante <i>I. - Composition</i> 3° Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans,	Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans. (maintien de l’actuel et du Code de l’Éducation). La différence entre les durées de mandat de la direction de composante et de son conseil vise à découpler l’enjeu de la représentation au sein d’un conseil et celui de l’élection de la direction de la composante.	Pour 16 Contre 3 Abstention 7 NPPV 0